

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 38 (1946)
Heft: 9

Artikel: Le rééquipement des ménages de la classe travaillieuse belge
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384481>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tion de 5, de 15 ou de 25%, alors que, pour certaines catégories, le salaire réel devrait être doublé, voire triplé ou quadruplé? Politique!

En ce qui concerne les *prix*, nous avons déjà relevé qu'il était quasi impossible, en régime libéral, de prendre des mesures de caractère *général* en vue de les réduire. C'est ce que semble montrer l'exemple de la *Belgique*. Indépendamment du fait que des mesures de ce genre touchent les gens honnêtes aussi bien que ceux qui ne le sont pas — autrement dit ceux qui ont pratiqué de tout temps des prix convenables et ceux qui ont toujours été dénués de scrupules — *il est impossible, dans notre régime actuel, de déterminer la structure de certains prix et de les contrôler*. De ce fait même la politique intervient dans ce domaine également, ce qui affecte la plupart du temps les intérêts de la classe ouvrière, en ce sens qu'il est alors aisé, de telles mesures étant difficiles à appliquer, d'attiser le mécontentement général.

Pour notre part, nous persistons à croire que les organisations ouvrières doivent continuer, comme elles l'ont fait de tout temps, à fournir un *travail purement syndical*, semblable à celui qui se fait actuellement en Suisse, un travail consistant à agir directement, à lutter sur le plan de l'entreprise et de l'industrie, à lutter de bas en haut lorsque cela est nécessaire et que des résultats pratiques peuvent et doivent être obtenus. *Rim.*

Le rééquipement des ménages de la classe travailleuse belge

L'un des problèmes les plus brûlants qui se posent dans les pays ayant souffert de la guerre et de l'occupation est celui du rééquipement des ménages de la grande masse des travailleurs. Pendant des années, il ne fut pas possible de remplacer le moindre article d'usage domestique. En raison des réquisitions et des bombardements, comme aussi de l'usure, le strict nécessaire fait souvent défaut. Une campagne destinée à remédier à cet état de choses a été déclenchée non seulement en Belgique, ainsi que le montre le bref article ci-après, mais aussi aux Pays-Bas. En ce qui concerne ce qui a été fait en Hollande dans ce domaine, nous renvoyons à l'article intitulé « Les prix et les salaires aux Pays-Bas », publié dans le numéro de décembre 1945 de la *Revue syndicale*. *Rim.*

L'idée d'entreprendre une campagne spéciale en vue du « rééquipement » des ménages ouvriers particulièrement mis à mal avait été conçue, au sein d'assemblées secrètes, pendant la guerre déjà. Ce faisant, on s'était inspiré du principe que les syndicats appliquent également dans d'autres domaines: obtenir le maximum avec le minimum de frais.

La fabrication en masse d'articles de ménage, de vêtements, etc., offrit deux avantages: il fut possible de remettre en exploitation certaines fabriques en vue de couvrir les besoins les plus

urgents et, d'autre part, on put mettre à la disposition des familles ouvrières les articles de ménage absolument indispensables, cela à des prix paritairement et strictement contrôlés.

Pour réaliser cette idée, on constitua, par une ordonnance datée du 15 novembre 1945, un fonds important dont devaient bénéficier tous les travailleurs tombant sous le coup des lois relatives à la sécurité sociale. Le conseil d'administration de ce fonds est autorisé à accorder un traitement préférentiel aux ouvriers dont le gain ne dépasse pas une somme fixée par le dit conseil, les charges de famille des intéressés étant naturellement prises en considération. On a également pris des mesures préventives pour que le fonds profite aux chômeurs. Les dépenses d'administration du fonds sont assumées par les employeurs. Afin de répartir les charges de telle sorte qu'elles puissent être aisément supportées, le conseil d'administration du fonds est autorisé à demander des avances à des établissements de crédit, cela avec l'approbation du ministre des finances, avances qui doivent être remboursées en quinze ans au plus tard et dont le montant global ne peut pas dépasser 6 milliards de francs. Le ministre des finances a en outre la compétence de garantir officiellement ces emprunts, tant en ce qui concerne le capital que pour ce qui a trait au paiement des intérêts. Afin d'assurer le remboursement du capital et le service des intérêts, les employeurs doivent verser une contribution représentant au maximum 1,5% de la somme totale qu'ils payent sous la forme de salaires et de traitements. Depuis le milieu du mois de février, les bénéficiaires du fonds reçoivent des bons. Le cercle de ces bénéficiaires se compose comme suit: 1,6 million de salariés (ouvriers et employés mineurs et marins), 800 000 femmes mariées et 1,6 million d'enfants. Les prestations du fonds ont été fixées uniformément de la manière ci-après: 2000 fr. par salarié, 1000 fr. par femme mariée et 500 fr. par enfant ou par autre personne entretenue.

Ainsi, un ménage comprenant le père, la mère et trois enfants peut obtenir des marchandises d'une valeur de 4500 fr. belges au total. Mentionnons, pour donner une idée du pouvoir d'achat que représente cette somme, que le gain moyen d'un ouvrier varie entre 80 et 120 fr. belges par jour.

La sécurité sociale en Belgique

En Belgique, jusqu'à la fin de la guerre, les salariés étaient libres de s'assurer ou non contre le chômage, la maladie ou l'invalidité auprès des différentes caisses, dont les dépenses étaient en partie couvertes par l'Etat.

Après la libération du pays, ce système fut remplacé, en vertu d'une loi promulguée le 28 décembre 1944, par celui de la « sécurité sociale ». Ce nouveau système implique l'assurance contre le